

INFO SPEHR



CONTRIBUTION PATRONALE

à l'assurance maladie



La contribution patronale à l'assurance maladie obtenue lors de la dernière ronde de négociation devait être mise en place à compter du 1^{er} avril 2024, et ce, malgré le fait que la convention collective ne soit pas encore signée. Elle fut plutôt appliquée à la première période de paie complète en avril 2024.

Nous savons que l'application de cette contribution est erronée, et ce, dans les deux centres de services scolaires. Des griefs seront possiblement déposés dans les prochains jours afin de protéger vos droits.

Voici ce que cela doit représenter, selon la protection que vous avez :

Type d'assurance	Calcul	Montant par période de paie
Protection individuelle	150 \$ / 26,09 périodes (année bissextile) + 9 % (taxes)	6,27 \$
Protection monoparentale ou familiale	300 \$ / 26,09 périodes (année bissextile) + 9 % (taxes)	12,53 \$

Période de paie où la contribution patronale a débuté :		Sur votre relevé de paie :
CSSHL	#21 (7 au 20 avril 2024)	Part employeur assurance maladie– Cumulatif : XX SSQ Ens. Assurance maladie
CSSHBO	#22 (14 au 27 avril 2024)	Part employeur – Cumulatif : XX Prime de l'assurance maladie

Caroline Paquette

Vice-présidente SPEHR
819-623-5030 / 1-800-290-5030
Poste 2

Guy Croteau

Sécurité sociale SPEHR
819-623-5030 / 1-800-290-5030
Poste 3